

Taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et de toutes autres installations lucratives lors des fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'installation foraine visée à l'article 1.

Article 3

La taxe est fixée par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour, à :

- 2 € en période de carnaval du Roelx.
- 0,50 € pour toutes les autres foires ou kermesses.

Article 4

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.